

Les règles de calcul de la retraite recouvrent à la fois les modalités d'acquisition des droits à retraite *via* le versement de cotisations, la manière dont est calculée la pension de retraite et comment celle-ci évolue pendant la période de retraite, ainsi que les conditions d'âge de départ à la retraite.

## Les cotisations au titre de la retraite

**Les taux de cotisation**, comme les salaires ou revenus sur lesquels ils s'appliquent, diffèrent selon les régimes de retraite.

Dans le cas des salariés du secteur privé, les cotisations versées au titre de la retraite sont partagées entre l'employeur (à hauteur de 60 %) et le salarié (à hauteur de 40 %).

Les taux de cotisation dans le **secteur privé** dépendent de la tranche de salaire ou de revenu annuel, définie par référence au plafond annuel de la Sécurité sociale (PASS), qui vaut 37 032 euros en 2013.

Par exemple, une cotisation représentant 26,35 % du salaire d'un non-cadre – pour la partie inférieure au plafond – est prélevée pour financer les retraites de base et complémentaire. Sur cette partie du salaire (l'intégralité lorsque le salaire est inférieur au plafond), le taux de cotisation de 26,35 % se décompose en 10,65 % à la charge du non-cadre et 15,70 % à la charge de son employeur.

Pour les **fonctionnaires**, les cotisations qu'ils versent au titre de la retraite représentent 8,76 % de leur traitement indiciaire et 5 % de leurs primes prises en compte dans la limite de 20 % de leur traitement. Ce taux de 8,76 % augmente de façon progressive jusqu'en 2020 pour se rapprocher de celui du secteur privé. Les employeurs publics versent également des cotisations, à hauteur également de 5 % sur les primes et selon des taux différents sur le traitement indiciaire : 74,28 % pour l'État et 28,85 % pour les collectivités territoriales et hospitalières. Les cotisations versées par l'État au titre des fonctionnaires civils (hors militaires), en sa qualité d'employeur, ont un statut particulier, puisqu'elles équilibrent en dernier ressort le régime des fonctionnaires d'État.

**Taux de cotisation global (part salariale + part patronale) selon les catégories professionnelles en 2013**

SECTEUR PRIVÉ	Régime de base	Régimes complémentaires
Non-cadres du privé (CNAV+ARRCO)	16,85 % (s ≤ PASS) + 1,7 % (s > PASS)	9,5 % (s ≤ PASS) + 22,2 % (PASS < s ≤ 3 PASS)
Cadres du privé (CNAV+ARRCO+AGIRC)		9,85 % (s ≤ PASS) + 30,15 % (PASS < s ≤ 8 PASS)
Non-titulaires de l'État et des collectivités publiques (CNAV+IRCANTEC)		6,13 % (s ≤ PASS) + 18,06 % (PASS < s ≤ 8 PASS)
Artisans et commerçants (RSI)	16,85 % (r ≤ PASS)	7 % (r ≤ PASS) + 8 % (PASS < r ≤ 4 PASS)
Non-salariés agricoles (MSA)	14,57 % (r ≤ PASS) + 1,64 % (r > PASS)	3 %
Professions libérales (CNAVPL)	9,75 % (r ≤ 0,85 PASS) + 1,81 % (0,85 PASS < r < 5 PASS)	Variable selon les sections professionnelles
SECTEUR PUBLIC	Régime dit « intégré »	Régime additionnel
Fonction publique civile d'État	83,04 % (traitement hors primes) dont 74,28 % de part État-employeur	10 % (primes ≤ 20 % du traitement)
Collectivités territoriales et hospitalières (CNRACL)	37,61 % (traitement hors primes)	10 % (primes ≤ 20 % du traitement)

s ou r : tranche de salaire ou de revenu annuel servant d'assiette aux cotisations.  
PASS : plafond annuel de la Sécurité sociale (37 032 euros).

Les **assiettes de cotisation** correspondent, pour les salariés, aux revenus bruts – le salaire dans le secteur privé, le traitement indiciaire et une partie des primes dans la fonction publique – et, pour les non-salariés, aux revenus nets soumis à l'impôt sur le revenu. Certains régimes de base ou complémentaires retiennent des assiettes minimales de cotisation. Le plafond des assiettes peut aussi fortement varier entre les régimes complémentaires.

## Le calcul de la retraite et la durée d'assurance

Un retraité reçoit du système obligatoire, le plus souvent, plusieurs pensions en fonction des régimes auxquels il a cotisé pendant sa carrière (*voir la fiche 1*) : des pensions des régimes de base ou des régimes dits « intégrés » (le cas de la plupart des régimes spéciaux), ainsi que des

pensions des régimes complémentaires pour les personnes ayant travaillé dans le secteur privé ou du régime additionnel basé sur les primes pour les fonctionnaires.

La multiplicité des régimes de retraite renvoie à une diversité des règles de calcul de la retraite, mais les principaux paramètres de calcul ont tendance à converger (voir la fiche 9).

Dans la plupart des **régimes de base** du secteur privé et dans les **régimes spéciaux**, dont ceux de la fonction publique, la retraite se calcule en **annuités**, c'est-à-dire en référence à une durée d'assurance, exprimée en trimestres.

À la CNAV, au régime des salariés agricoles ainsi qu'au régime des artisans et commerçants, un trimestre est validé par tranche de salaire ou de revenu annuel correspondant à 200 heures rémunérées au SMIC (1 886 euros au 1<sup>er</sup> janvier 2013), dans la limite de quatre trimestres par an. Il faut ainsi avoir perçu une rémunération d'au moins 7 544 euros dans l'année pour valider les quatre trimestres, indépendamment de la durée effective de son travail. Dans les régimes de la fonction publique et la plupart des autres régimes spéciaux, la durée d'assurance correspond en revanche à une durée calendaire, de la prise à la cessation de fonction, que la période soit travaillée à temps partiel ou à temps plein.

À cette durée d'assurance cotisée, liée au travail, les régimes peuvent ajouter, selon des modalités diverses, des trimestres d'interruption involontaire d'activité, pour cause de chômage ou de maladie par exemple, ou au titre des enfants (voir la fiche 10).

La pension calculée en annuités est le produit de trois termes : le salaire de référence, le taux de liquidation et le coefficient de proratisation.

$$\text{Pension en annuités} = \text{salaire de référence} \times \text{taux de liquidation} \times \text{coefficient de proratisation}$$

► Le **salaire de référence** est calculé comme une moyenne des revenus perçus durant la carrière : par exemple, pour la fonction publique, le traitement indiciaire du dernier emploi détenu depuis six mois au moment du départ à la retraite (donc sans tenir compte des primes) ; pour le secteur privé, dans la limite du plafond annuel de la Sécurité sociale (37 032 euros), les 25 meilleurs salaires annuels bruts pour les salariés, ou les 25 meilleurs revenus annuels nets pour les artisans et commerçants

– les salaires ou revenus passés étant revalorisés comme les prix.

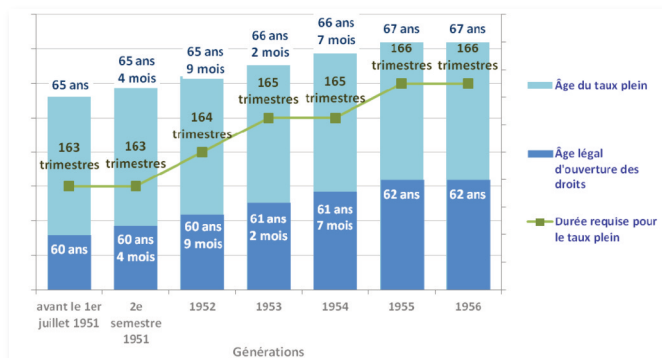
► Le **taux de liquidation** est dit « taux plein » à sa valeur de 50 % dans le secteur privé et de 75 % dans les régimes spéciaux, dont la fonction publique, lesquels ne disposent pas de régimes complémentaires. Le taux plein est accordé soit en cas de départ à la retraite au-delà d'un certain âge (« l'âge du taux plein »), qui passe progressivement de 65 à 67 ans (à compter de la génération 1955), soit lorsque l'assuré justifie de la durée d'assurance requise en additionnant les trimestres acquis dans tous les régimes de base auquel il a été affilié, soit enfin en cas d'inaptitude ou d'invalidité.

Le taux de liquidation peut être minoré par une **décote**, si les conditions du taux plein ne sont pas remplies en termes de durée ou d'âge, ou majoré par une **surcote** si des trimestres sont cotisés au-delà de la durée requise pour le taux plein et après l'âge légal d'ouverture des droits.

La **durée d'assurance requise pour le taux plein** dépend de l'année de naissance : elle est par exemple de 41 ans et demi (166 trimestres) pour les personnes nées en 1955. Elle évolue par génération en fonction des gains d'espérance de vie constatés à 60 ans, de façon à maintenir constant à son niveau de 2003 le rapport entre la durée d'assurance requise et la durée moyenne de retraite. Les gains d'espérance de vie à 60 ans se répartissent ainsi, pour deux tiers environ, entre un allongement de la durée d'assurance requise et, pour le tiers restant, en un accroissement de la durée moyenne de retraite. Cette règle, définie par la réforme des retraites de 2003, s'applique selon la loi jusqu'en 2020.

► Le **coefficient de proratisation** rapporte la durée d'assurance validée par l'assuré dans le régime à la durée requise pour le taux plein, sans pouvoir être supérieur à 1.

Les conditions d'âge et de durée



Dans les **régimes complémentaires**, ainsi qu'au régime de base des professions libérales, pour partie au régime de base des non-salariés agricoles, et au régime additionnel de la fonction publique, la pension se calcule en points. Les **points** sont attribués en proportion des cotisations durant la vie active ou, sous certaines conditions, en cas d'inactivité involontaire (chômage, maladie, etc.). Au départ à la retraite, les points accumulés sont convertis en un montant de pension en les multipliant par la **valeur de service du point** du régime à cette date.

Des **coefficients d'anticipation et d'ajournement** peuvent venir minorer ou majorer la pension si les conditions de durée ou d'âge sont, respectivement, insuffisantes ou dépassées pour justifier du taux plein dans le régime de base.

$$\begin{aligned} & \text{Pension en points} \\ &= \text{nombre de points cumulés} \times \text{valeur de service du point} \\ & \quad \times \text{coefficient d'anticipation ou d'ajournement}^* \end{aligned}$$

\* vaut 1 lorsque le taux plein est accordé dans le régime de base.

Une troisième technique de calcul de la pension – les **comptes notionnels** – est utilisée à l'étranger, notamment en Suède, en Italie et en Pologne. Elle se rapproche du fonctionnement en points puisque les droits sont attribués en proportion des cotisations durant la vie active, mais elle ne distingue pas valeur de service du point et coefficient d'anticipation ou d'ajournement. Au départ à la retraite, le montant de la pension correspond au montant des droits accumulés durant la vie active multiplié par un **coefficient de conversion** qui dépend de l'espérance de vie à l'âge de départ (c'est-à-dire la durée de la retraite escomptée) de la génération à laquelle appartient la personne ; le montant de la pension est alors inversement proportionnel à l'espérance de vie à l'âge de départ à la retraite.

Enfin, les pensions peuvent être majorées pour être portées à un minimum (minimum contributif dans le secteur privé, minimum garanti dans la fonction publique, etc.) ou lorsque l'assuré a eu ou élevé au moins trois enfants (voir la fiche 10).

## L'évolution de la pension durant la retraite

Au cours de la période de retraite, la pension évolue en fonction du taux de **revalorisation** des pensions. Les régimes de base du secteur privé et les régimes spéciaux, en particulier ceux de la fonction publique, retiennent une évolution des pensions comme les prix.

Dans les régimes complémentaires, qui fonctionnent en points, les pensions évoluent comme la valeur de service du point.

À l'AGIRC et à l'ARRCO – les régimes complémentaires des salariés du secteur privé –, l'accord de mars 2013 prévoit que cette valeur évolue, chaque année jusqu'en 2015, en fonction de l'évolution moyenne des prix, moins 1 point, sans pouvoir diminuer en valeur absolue.

## Les âges de la retraite

Pour les salariés du secteur privé et les non-salariés, les fonctionnaires et les assurés de la plupart des autres régimes spéciaux, l'**âge légal d'ouverture des droits**, c'est-à-dire l'âge minimal à partir duquel la pension de base peut être perçue, passe de 60 à 62 ans (à compter de la génération 1955) suite à la réforme des retraites de 2010. Dans le même temps, l'**âge du taux plein**, à partir duquel la décote s'annule quelle que soit la durée d'assurance validée, passe de 65 à 67 ans.

Dans les régimes complémentaires AGIRC, ARRCO et IRCANTEC (pour les non-titulaires de l'État et des collectivités publiques), l'âge d'ouverture des droits est plus faible – il est donc possible en théorie de percevoir les pensions complémentaires avant la pension de base – et passe de 55 à 57 ans. Dans les autres régimes complémentaires, il est généralement de 62 ans, parfois de 67 ans.

Dans les secteurs privé et public, des possibilités de partir dans le cadre d'une **retraite anticipée**, avant l'âge légal d'ouverture des droits, existent pour les personnes ayant été en situation de handicap, ayant eu une carrière longue, ou encore ayant travaillé dans des conditions de travail jugées pénibles, ce qui renvoie dans les régimes spéciaux aux emplois classés en catégorie active (voir la fiche 11).

Dans les faits, les âges auxquels les personnes partent à la retraite sont relativement dispersés et l'**âge effectif de départ à la retraite** est en moyenne supérieur à l'âge légal d'ouverture des droits.

En 2011, l'âge effectif de départ à la retraite était en moyenne de 62,0 ans pour les salariés du secteur privé et de 62,2 ans pour les artisans et commerçants. Il était plus élevé, 63,7 ans, pour les professionnels libéraux qui, dans la plupart des cas, ne peuvent bénéficier de leur retraite complémentaire qu'à partir de 65 ans. Il était en revanche plus faible dans les régimes spéciaux (56,6 ans

pour l'ensemble des fonctionnaires et 55,1 ans pour les agents de la SNCF), en raison d'âges d'ouverture des droits inférieurs pour les catégories actives, pour les militaires (dans la fonction publique d'État) et pour les parents de trois enfants. S'agissant de ces derniers, le dispositif qui, dans la plupart des régimes spéciaux, permettait leur départ au bout de 15 ans de services, est mis en extinction progressive. Les fonctionnaires, hors les militaires, les catégories actives et les parents de trois enfants, sont quant à eux partis à la retraite à 61,4 ans en moyenne. ■